



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE DE PRÉVENTION DES GUETS-APENS LGBTPHOBES

Comprendre, prévenir,
agir face à la haine anti-LGBT+
à l'ère numérique

ÉDITO



Aurore Bergé
Ministre chargée
de l'Égalité entre
les femmes et
les hommes et
de la Lutte contre
les discriminations

Oui, la haine anti-LGBT+ tue.

Elle blesse, elle humilie, elle terrorise. Et trop souvent encore, elle piège.

Les guets-apens LGBTphobes ne sont pas des rencontres qui auraient mal tourné. Ce sont des violences ciblées, organisées. Des violences préméditées, qui exploitent la confiance, l'espoir d'une rencontre, parfois simplement le désir de vivre librement sa sexualité et son identité.

Dans notre pays, en 2024, près de 4 800 infractions à caractère anti-LGBT+ ont été enregistrées. Ces chiffres disent une réalité : la haine existe toujours. Mais ils disent aussi autre chose : de plus en plus de victimes osent parler, signaler, porter plainte. C'est un progrès et c'est notre responsabilité collective de continuer à briser le silence, d'accompagner les victimes et d'éradiquer la haine.

Car derrière chaque statistique, il y a un visage, une vie. Et derrière chaque guet-apens, il y a une personne qui pensait rencontrer quelqu'un et qui se retrouve face à un piège.

À l'ère du numérique, les outils de rencontre ont profondément transformé les manières de se rencontrer, de s'aimer, de créer des liens. Ils sont devenus des espaces de liberté et de sociabilité essentiels mais, comme toute technologie, ils peuvent aussi être détournés. L'anonymat, les faux profils, la géolocalisation peuvent être utilisés pour organiser des agressions ciblées.

Face à cette réalité, nous avons un devoir clair : protéger.

C'est pourquoi mon ministère a engagé un travail inédit avec les plateformes et sites de rencontre, les associations de lutte contre la haine anti-LGBT+ et les services publics concernés.

Ensemble, nous signons une charte d'engagement avec les principales plateformes de rencontre.

Elle vise un objectif simple : mieux prévenir, mieux signaler, mieux protéger.

Prévenir, en sensibilisant les utilisateurs aux risques et aux bons réflexes. Signaler, en renforçant les outils et les pratiques de modération. Protéger, en améliorant la coopération avec les autorités judiciaires et les associations.

Et notre mobilisation ne s'arrête pas là.

Depuis 2023, la France agit avec détermination dans le cadre du Plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+. Les forces de l'ordre sont formées, des référents existent dans chaque commissariat et chaque brigade de gendarmerie, et les victimes peuvent être accompagnées par un réseau d'associations engagées.

Notre message est clair : la République ne tolère aucune haine.

Les guets-apens, les agressions, les menaces, les humiliations, les chantages sont des crimes ou des délits. Ils doivent être signalés, poursuivis et sanctionnés.

Ce guide a été conçu pour informer, prévenir et protéger. Il s'adresse aux personnes concernées, à leurs proches, aux témoins, aux professionnels et plus largement à toutes celles et tous ceux qui refusent que la haine dicte nos vies.

Aimer librement n'est pas une provocation : c'est une évidence.

Et vivre sans se cacher n'est pas un privilège : c'est ce que la République doit garantir à chacun de ses enfants.



Mathias Ott
Préfet,
Délégué interministériel
à la lutte contre
le racisme,
l'antisémitisme et
la haine anti-LGBT+
(DILCRAH)

Aimer, rencontrer, simplement vivre, ne devrait exposer personne à la peur. Pourtant, c'est encore la réalité de trop nombreuses personnes aujourd'hui.

Si le numérique transforme nos vies, il donne aussi naissance à de nouvelles formes de violences. Des personnes sont piégées, agressées, durablement marquées, uniquement pour qui elles sont, uniquement pour qui elles aiment. Derrière ces guets-apens, il y a une volonté délibérée de cibler des personnes LGBT+, ou supposées l'être.

Ces faits ne relèvent ni du hasard ni de la simple délinquance opportuniste. Lorsqu'une personne est attaquée en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, lorsque la haine motive le passage à l'acte, il s'agit d'une agression d'une particulière gravité. Une violence qui rappelle, avec une brutalité inacceptable, qu'aimer peut encore exposer.

Le numérique est un formidable espace de liberté et de rencontre. Il efface les distances et ouvre des horizons. Mais il peut aussi être détourné pour harceler, intimider et organiser des violences. Pourtant la loi, elle, est sans ambiguïté, les infractions commises en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre sont aggravées et doivent être sanctionnées comme telles.

Face à ces évolutions, l'action publique s'adapte. Parce que la haine se transforme, notre réponse doit elle aussi évoluer. La DILCRAH est pleinement mobilisée pour lutter contre la haine anti-LGBT+ sous toutes ses formes.

Sous l'impulsion de nos plans nationaux successifs, pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+, nous agissons aux côtés des forces de sécurité intérieure, de l'autorité judiciaire, des associations et des principales plateformes numériques. La charte d'engagement qui accompagne ce guide est le fruit de ce travail commun. Elle renforce la prévention, améliore les dispositifs de signalement et facilite la coopération pour identifier et sanctionner les auteurs.

Car seules 4 % des victimes d'actes anti-LGBT+ portent plainte. Ce silence, souvent dicté par la peur ou le découragement, ne doit plus être une fatalité. Porter plainte c'est permettre à la justice d'agir et à la société tout entière de progresser. Notre cap est clair, celui de protéger les victimes, responsabiliser les acteurs et sanctionner les auteurs, afin que la peur et la honte ne pèsent plus sur celles et ceux qui subissent les violences.

Aux auteurs de ces violences, je le dis avec fermeté, l'État ne laissera rien passer. Aux victimes, je veux le dire avec force, vous n'êtes pas seules.

Ainsi, ce guide accompagne cette mobilisation. Il rappelle les droits pour permettre à chacune et chacun de les connaître, de s'en saisir et de les faire valoir. Il affirme la fermeté de la loi et la réalité des sanctions. Il propose des repères concrets et des conseils pour prévenir les risques et savoir comment agir face à une situation de danger, que l'on soit victime, proche ou témoin.

Je souhaite que chacune et chacun s'empare de ce guide, le fasse connaître et l'utilise. En le faisant vivre, nous faisons vivre les droits qu'il rappelle et affirmons collectivement que la haine n'a pas sa place dans notre société, en ligne comme hors ligne.

ÉDITO 3

COMPRENDRE 6

Qu'est-ce que la haine anti-LGBT+ ? 6

Les guets-apens LGBTphobes 8

Ce que dit la loi 14

AGIR 22

Adopter les bons réflexes 22

Signaler une agression 28

Être accompagné 31

PRÉVENIR 34

Une charte d'engagement des plateformes numériques pour la prévention des violences et la sécurité des personnes LGBT+ 34

Politiques de signalement et de modération des plateformes 36

LEXIQUE 44

SOMMAIRE

Qu'est-ce que la haine anti-LGBT+ ?

En France, toute expression de haine anti-LGBT+ est punie par la loi

La haine anti-LGBT+ désigne **tout acte de rejet, de discrimination, d'insulte ou de violence** visant une personne **en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée**.

Elle peut prendre différentes formes : violences physiques ou verbales, menaces ou intimidations, discriminations dans l'emploi, le logement ou l'accès à des biens, sévices ou encore insultes, diffamations ou propos haineux, y compris sur internet.

En France, la loi protège chacun et chacune contre les crimes et les délits de haine, ainsi que les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

Ce que dit la loi

- La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre est un délit (article 225-1 du Code pénal).
- Les infractions telles que les violences, injures, menaces, diffamations, harcèlement, divulgation d'informations personnelles etc. sont plus sévèrement punies lorsqu'elles sont commises en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. **Cette circonstance aggravante est prévue par l'article 132-77 du Code pénal.**

À retenir

Qu'est-ce qu'une circonstance aggravante ?

Si une personne est victime d'une infraction motivée par son orientation sexuelle ou son identité de genre (réelle ou supposée), la peine encourue est plus lourde que pour le même acte commis sans ce motif.

Cela signifie que la loi considère ces actes comme particulièrement graves lorsqu'ils sont motivés par la haine anti-LGBT+.

Comment reconnaître une circonstance aggravante LGBTphobe ?

Une infraction est considérée comme aggravée par la haine anti-LGBT+ **lorsque des éléments concrets montrent un lien avec l'orientation sexuelle ou l'identité de genre** (réelle ou supposée) de la victime.

- Des insultes ou propos LGBTphobes avant, pendant ou après les faits
- Des messages, publications, symboles ou objets exprimant un rejet des personnes LGBT+
- Le fait que la victime ait été choisie à cause de son apparence, de son couple ou du lieu fréquenté (bar, soirée, etc.)
- Le contexte global de l'agression, qui montre une hostilité envers les personnes LGBT+

Il n'est pas nécessaire de prouver ce que pensait l'auteur : la loi se base sur ce qui est objectivement visible ou constaté.

Ainsi, peu importe l'orientation sexuelle, l'identité de genre de la victime ou même l'existence d'un autre motif (comme un vol), **la circonstance aggravante peut être retenue dès lors que des signes de haine anti-LGBT+ sont présents.**

4 800

infractions à caractère anti-LGBT+ enregistrées par les forces de l'ordre en France en 2024

302

condamnations pour des atteintes aux personnes ou aux biens à caractère anti-LGBT+, prononcées par les juridictions correctionnelles en 2024

+5%

d'infractions à caractère anti-LGBT+ enregistrées par les forces de l'ordre en 2024 par rapport à l'année précédente

278

affaires ayant fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une composition pénale

Source : Interstats Info Rapide 53, paru le 15 mai 2025, service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMISI) du ministère de l'Intérieur.

Ces chiffres témoignent de **la persistance des actes de haine sur le territoire**, mais s'expliquent aussi par **une libération progressive de la parole**, favorisée par un meilleur accueil des victimes par les forces de l'ordre et par une sensibilisation accrue au signalement.

Aujourd'hui, seulement 4% des victimes d'injures osent se faire connaître et accompagner. Pour que la peur change de camp, il est essentiel de libérer la parole des victimes. (Source : Enquête Vécu et ressenti en matière de sécurité en 2024, SSMSI)

Les guets-apens LGBTphobes

De quoi parle-t-on ?

Un guet-apens LGBTphobe désigne une agression organisée à l'encontre d'une personne en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée.

- Concrètement, les agresseurs tendent un piège à une personne dans le but de lui nuire, le plus souvent à travers un rendez-vous fixé en ligne, sur une application ou un site de rencontre. Ils créent de faux profils et se font passer pour une personne intéressée par une rencontre, puis s'en prennent à la victime.
- Les violences peuvent prendre différentes formes : agressions physiques, injures, humiliations, menaces, vols et agressions sexuelles. Il peut arriver que les agresseurs diffusent des images ou vidéos de l'agression sur les réseaux sociaux ou menacent de le faire pour intimider la personne.

Le guet-apens LGBTphobe n'est pas toujours exclusivement motivé par la haine anti-LGBT+ et peut avoir plusieurs objectifs, tels que le vol ou l'agression sexuelle.

- Toutefois, il repose toujours sur une haine et des préjugés anti-LGBT+ qui conduisent les auteurs à agresser spécifiquement des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre.
- Dans certains cas, les agresseurs visent les personnes LGBT+ qu'elles supposent plus isolées ou vulnérables.

Il est important de le rappeler : les guets-apens sont punis par la loi.

Même si la loi ne définit pas spécifiquement une infraction de « guet-apens », ces actes sont extrêmement graves et formellement sanctionnés par le Code pénal.

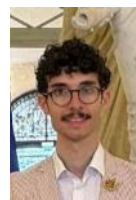
Les agressions physiques, les menaces, le vol, le harcèlement, les agressions sexuelles ou la diffusion non consentie d'images intimes sont punis par la loi. Et lorsque ces actes sont commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réelle ou supposée, de la victime, ils sont reconnus comme des infractions aggravées (article 132-77 du Code pénal). Cela signifie que les peines encourues sont plus lourdes.

Porter plainte est une étape importante pour faire valoir ses droits, signaler ces faits et saisir la justice. La loi est là pour vous protéger et pour sanctionner fermement les auteurs.

Au moins 1 guet-apens tous les 4 jours

selon les témoignages récoltés par les associations

PAROLE DE VICTIME



Je m'appelle Heddy, j'ai 26 ans, je suis militant pour les droits des personnes LGBT+, j'ai été victime d'un guet-apens homophobe en février 2025 à Nice.

Que s'est-il passé le jour de ton agression ?

J'échangeais avec un garçon sur Grindr et nous avons décidé de nous rencontrer.

Nous nous sommes donné rendez-vous à Nice, dans une rue passante. Une fois arrivé sur place, j'ai mis un peu de temps à le trouver, puis j'ai fini par le croiser.

C'est à ce moment-là que je me suis rendu compte qu'il ne ressemblait pas du tout à la photo qu'il m'avait envoyée, qu'il était accompagné d'une autre personne et qu'ils avaient tous les deux l'air très jeunes.

Comment s'est déroulée l'agression ?

Nous avons échangé quelques banalités, puis tout est allé très vite. J'ai suivi le garçon avec qui j'avais rendez-vous dans une impasse attenante à l'avenue Florès, pensant aller chez lui, tandis que son ami est resté en contrebas. J'ai compris plus tard qu'il faisait le guet.

Dans l'impasse, le ton du garçon a changé : il m'a demandé de l'argent, m'a plaqué contre un mur, m'a étranglé et pris mon téléphone portable.

Au bout d'un moment, j'ai perdu connaissance. Je me suis réveillé environ une heure plus tard, seul dans la ruelle.

Quel a été ton premier réflexe lorsque tu as repris connaissance ?

J'étais en état de sidération, dans un véritable trou noir, ma tête avait sans doute heurté le mur. Tant bien que mal, je me suis relevé. J'ai demandé de l'aide aux passants et aux commerçants, puis je suis allé directement aux urgences. J'ai déposé plainte dès le lendemain.

As-tu eu des séquelles suite à l'agression ?

Oui, d'abord physiques : j'ai eu quatre jours d'ITT. Pendant deux mois, je pouvais à peine marcher et manger était presque impossible à cause de ma mâchoire abîmée.

J'ai eu des contusions aux lèvres, aux mains et un traumatisme crânien. Les trois premiers jours, je ne dormais qu'une à deux heures par nuit.

Aujourd'hui, il me reste surtout des séquelles psychologiques : la peur de sortir, d'être à nouveau agressé, de jour comme de nuit, car j'ai été attaqué en pleine journée. J'ai encore du mal à supporter le bruit de pas derrière moi.

Pourquoi avoir choisi de témoigner publiquement sur ton agression ?

Parce que je ne veux plus que cela se reproduise. J'ai eu la chance d'être sensibilisé aux questions de haine anti-LGBT+, de connaître mes droits et de savoir comment porter plainte.

Et surtout, le réconfort de mes proches, ainsi que les nombreux messages de solidarité reçus de centaines de personnes que je remercie profondément.

Je souhaite exprimer ma sincère reconnaissance et ma profonde gratitude à l'association SOS homophobie ainsi qu'au Centre LGBTQIA+ Côte d'Azur pour le soutien précieux qui m'a été apporté après mon agression.

As-tu un message à faire passer ?

Moi, je n'étais pas seul pour affronter ce chaos : j'avais des ressources et des contacts. Lorsqu'une agression verbale ou physique survient, que vous en soyez témoin ou victime, il ne faut pas hésiter à contacter une association LGBT+.

Les guets-apens à l'ère du numérique

Les guets-apens existent depuis longtemps. Avant l'essor des plateformes numériques, ces violences pouvaient déjà survenir dans des lieux fréquentés par les personnes LGBT+, notamment dans des espaces communautaires ou de sociabilité.

Toutefois, les applications de rencontre et internet procurent aujourd'hui aux agresseurs de nouveaux moyens pour piéger des individus.

La nouveauté réside dans leur inscription à l'ère du numérique. Les outils numériques ont transformé les pratiques de rencontre. Lorsqu'ils sont détournés, ils deviennent un terrain propice aux agresseurs pour approcher des personnes et organiser des agressions :

- **Exploiter l'anonymat ou le pseudonymat** : profiter des fonctions permettant de masquer son identité réelle pour agir sans être identifié.
- **Détourner la géolocalisation** : exploiter la fonction de localisation pour cibler des victimes dans un périmètre précis, par exemple à proximité de lieux / événements ou dans certains pays où les droits des personnes LGBT+ ne sont pas garantis.

Bon à savoir

Avec le soutien de la DILCRAH, l'Observatoire LGBTI+ de la Fondation Jean Jaurès, dirigé par Flora Bolter et Denis Quinqueton, a publié en 2024 le rapport « Briser le silence : les guets-apens anti-LGBTI+ et leurs victimes ». Ce travail s'appuie sur l'analyse des signalements anonymes recueillis via l'application FLAG! et est consultable sur le <https://www.jean-jaures.org/observatoire/observatoire-lgbt/>.

PAROLE D'EXPERTE



Flora Bolter est co-directrice de l'Observatoire LGBTI+ de la Fondation Jean Jaurès et autrice du rapport « Briser le silence : les guets-apens anti-LGBTI+ et leurs victimes » (2024).

Qu'appelle-t-on un guet-apens homophobe ?

Un guet-apens homophobe, c'est un rendez-vous qui est détourné par des personnes qui s'en servent pour commettre des violences ou des menaces contre une personne LGBT+.

Cela peut prendre des formes très diverses : violences verbales, agressions physiques, extorsion d'argent et parfois même violence sexuelle.

Ce qui est central, c'est le ciblage de personnes LGBT+, en partant du principe qu'elles n'iront pas porter plainte. On est clairement dans des faits motivés par l'orientation sexuelle, ce qui correspond à une circonstance aggravante prévue par la loi.

Pourquoi les agresseurs ciblent des personnes LGBT+ ?

Parce que les personnes LGBT+ portent rarement plainte. Les enquêtes montrent qu'à peine 20 % des victimes de délits ou crimes anti-LGBT+ signalent les faits.

Le guet-apens repose justement sur cette logique de huis clos : seule la victime et ses agresseurs savent vraiment ce qui s'est passé.

Qu'est-ce que les plateformes de rencontre ont changé dans les rencontres ?

La multiplication des guets-apens reflète aussi l'évolution des modes de socialisation.

Avant l'ère numérique, les lieux communautaires LGBT+ jouaient un rôle de refuge. Si quelqu'un était agressé à la sortie d'un bar gay, par exemple, d'autres pouvaient réagir : il y avait des témoins.

Avec les applications, les rencontres sont beaucoup plus nombreuses, ce qui est une avancée importante, mais ces outils peuvent aussi être détournés.

Ils permettent à des agresseurs de tendre des pièges dans des conditions d'isolement, là où il n'y a personne pour intervenir.

Pourquoi les victimes portent-elles aussi peu plainte ?

Le contexte sexuel est souvent un frein : les victimes hésitent à parler, à signaler les faits ou à donner toutes les informations utiles, alors même qu'elles pourraient constituer des preuves.

Par honte ou parce que la personne qui recueille la plainte ne pose pas les bonnes questions, certains éléments disparaissent et les faits ne sont pas toujours qualifiés comme homophobes.

Les victimes peuvent avoir peur d'être confrontées à des remarques LGBTphobes ou être découragées par le sentiment que « ça ne sert à rien », les victimes finissent par se taire. C'est une forme de re-victimisation, qui réactive des années de discriminations subies.

Comment libérer la parole des victimes ?

Il faut un vrai travail collectif sur la manière dont on considère les victimes, pour que la honte change de camp.

Aujourd'hui encore, notre culture, nos blagues, nos stéréotypes contribuent à justifier la haine anti-LGBT+ et pèsent lourdement sur les épaules des victimes.

Mais les représentations évoluent : on l'a vu avec les violences sexistes et sexuelles. Rien n'empêche le même mouvement sur les LGBTphobies.

Pour y parvenir, il faut commencer par écouter les victimes. Briser le silence, c'est la première étape.

Un engagement renforcé contre les actes anti-LGBT+

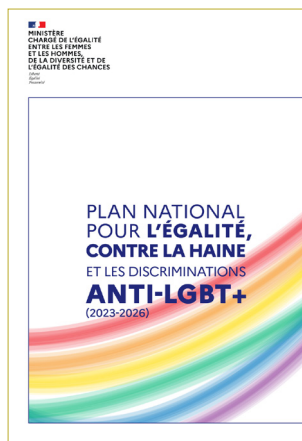
Depuis 2023, l'État se mobilise dans le cadre du *Plan national pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2023-2026)*, coordonné par la DILCRAH, qui comporte des mesures phares pour la lutte contre les actes de haine anti-LGBT+.

LA FORMATION DES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Accueillir la parole des victimes ne s'improvise pas. C'est pourquoi le plan national prévoit la formation des forces de sécurité intérieure aux enjeux LGBT+, afin de permettre une prise en charge plus adaptée des plaintes comportant une circonstance anti-LGBT+ ainsi qu'une qualification précise des faits.

→ Aujourd'hui, tous les policiers et les gendarmes sont formés aux enjeux d'inclusion des personnes LGBT+ et aux qualifications spécifiques liées à la haine anti-LGBT+ dans le cadre de leur formation initiale.

→ Les forces de sécurité intérieure disposent également de référents dans chaque commissariat de police et chaque brigade de gendarmerie. Leur rôle est d'accueillir, orienter et rassurer les victimes d'actes anti-LGBT+ dans leurs démarches, en particulier lors du dépôt de plainte.



Bon à savoir

La préfecture de police de Paris s'est dotée d'un officier de liaison LGBT+

L'officier de liaison LGBT+ de la préfecture de police de Paris est chargé d'accueillir les victimes, recevoir leurs plaintes et leurs déclarations. Il étudie également les plaintes comportant une circonstance anti-LGBT+ qui sont prises par les commissariats du reste de l'agglomération puis assure, le cas échéant, un suivi spécifique, en lien avec les enquêteurs.

Il renseigne également les victimes sur les suites judiciaires données, sur le déroulé des procédures et peut, si nécessaire, prendre contact avec elles pour obtenir des précisions sur les faits.

Coordonnées de l'officier de liaison LGBT+ :

dspap-lgbt@interieur.gouv.fr

PAROLE DE POLICIER



Créée en 2001, FLAG! est l'association des agents du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice engagés dans la lutte contre les haines et les discriminations anti-LGBT+.

En tant que policier ou gendarme, nous avons le devoir de prendre du recul et de ne jamais juger la victime, tout comme le font les médecins, les secours ou les associations.

Lorsque nous recevons une plainte, notre rôle est d'écouter, d'assister et d'accompagner.

Personne ne doit se dire qu'il ou elle est responsable du guet-apens dont elle a été victime.

Chercher une relation, en ligne ou ailleurs, ne justifie ni la violence, ni la haine.

Pourquoi le moment du dépôt de plainte est-il crucial lorsqu'on a été victime d'une agression homophobe ?

Parce que c'est à ce moment-là que la qualification des faits se joue.

Si une personne est agressée en raison de son orientation sexuelle : c'est un acte de haine qui doit être puni comme tel.

Il est donc essentiel que la victime raconte précisément le déroulé des faits, sans omettre le contexte, comme par exemple lorsque la rencontre a eu lieu via une application LGBT+.

Ces éléments permettent de reconnaître la motivation homophobe et d'aggraver la qualification de l'infraction.

Au sein de FLAG!, nous formons régulièrement les policiers et gendarmes à mieux identifier ces situations.

L'objectif est de lever les incompréhensions et de leur donner des outils concrets pour repérer et traiter correctement les guet-apens homophobes.

Nous avons aussi une application mobile pour signaler anonymement les discriminations et violences LGBTphobes. Elle oriente les victimes vers les bons acteurs et recense des lieux « En Lieu Sûr » pour se mettre à l'abri. N'hésitez pas à l'utiliser pour signaler ou trouver de l'aide.

Que faire lorsque l'on est victime d'un guet-apens homophobe ?

Avant tout, il faut essayer de prévenir ces situations.

Cela passe par des gestes simples : prévenir une personne de confiance avant de se rendre à un rendez-vous pris en ligne, lui indiquer le lieu et l'heure du rendez-vous ou encore partager sa géolocalisation.

En cas d'agression, la priorité absolue demeure la prise en charge médicale. Si la victime est blessée, il faut avant tout qu'elle se fasse soigner avant de déposer plainte.

Dans les cas de guet-apens impliquant des violences sexuelles, il est essentiel de faire constater les faits au plus vite : conserver les vêtements, ne pas se laver, garder tout élément pouvant servir à l'identification de l'agresseur (sang, sécrétions, ADN, etc.).

Les services hospitaliers sont également formés à la prise en charge des violences sexuelles et travaillent en lien avec les officiers de police judiciaire pour préserver les preuves.

Une fois l'urgence médicale traitée, la victime peut porter plainte dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie.

Dans certaines situations, les forces de l'ordre peuvent également se déplacer à l'hôpital pour y recueillir directement la plainte.

Que diriez-vous aux victimes qui hésitent à porter plainte ?

Il est fondamental que les victimes n'éprouvent aucune honte.

La honte ou la culpabilité ajoutent une forme de double peine.

Ce que dit la loi

Le cadre juridique de la lutte contre la haine anti-LGBT+

En France, la loi protège chacun et chacune contre toutes les manifestations de haine, ainsi que les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

- En France, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre constitue un délit (*article 225-1 du Code pénal*).
- Tout acte délictueux commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réelle ou supposée, de la victime, est reconnu comme une infraction aggravée (*article 132-77 du Code pénal*) et alourdit les peines encourues.

Cela concerne notamment les injures, menaces, diffamations ou encore le harcèlement en ligne et hors ligne, les agressions physiques, sexuelles, la divulgation d'informations personnelles (*doxing*) ou encore le chantage et l'appel à la haine ou à la violence.

Cette circonstance aggravante permet de qualifier juridiquement l'agression comme anti-LGBT+ et d'alourdir la peine encourue. Elle est retenue lorsqu'un acte est précédé, accompagné ou suivi de propos, messages, images, objets ou actes qui établissent que les faits ont été commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réelle ou supposée, de la victime.

EXEMPLES

- Une personne est attirée dans un guet-apens via une application de rencontre et lors de l'agression, les auteurs profèrent des insultes homophobes.
- Après une agression organisée en ligne, il apparaît que les auteurs avaient publié sur leurs réseaux sociaux des messages incitant à piéger des personnes LGBT+.

« Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont la victime fait partie, à raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur sexe ou de leur handicap, soit établissent que les faits ont été commis pour l'un de ces motifs. »

Article 132-77 du Code pénal

La loi appliquée aux guets-apens LGBTphobes

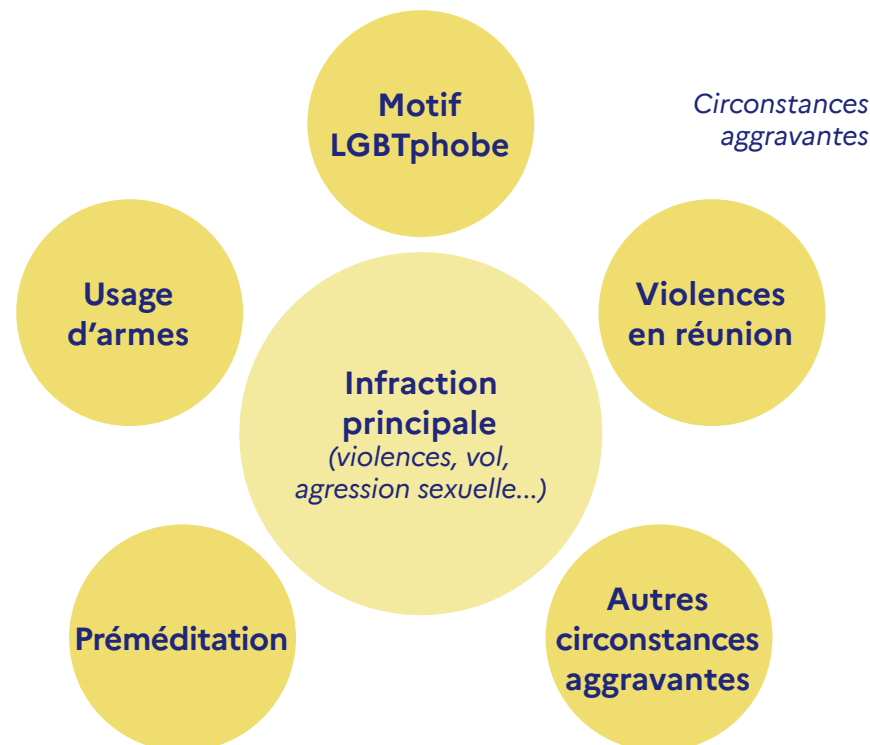
D'un point de vue juridique, un guet-apens LGBTphobe ne constitue pas une infraction spécifique en soi.

Toutefois, les actes qui le composent sont chacun formellement sanctionnés par le Code pénal.

- Un guet-apens LGBTphobe correspond en réalité à **une ou plusieurs infractions « autonomes » qui peuvent varier selon les situations** : violences, vol, agression sexuelle, viol, etc.
- **À cette ou ces infractions principales, s'ajoutent une ou plusieurs circonstances aggravantes, parmi lesquelles le motif anti-LGBT+**, c'est-à-dire un acte commis en raison de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou supposée.
- D'autres circonstances aggravantes peuvent s'ajouter, comme l'usage d'arme ou encore la préméditation.

C'est cette combinaison qui constitue ce qu'on nomme un « guet-apens LGBTphobe ».

Si vous êtes victime d'une agression de ce type, porter plainte est une étape importante pour faire valoir vos droits. La loi est là pour vous protéger et pour sanctionner fermement les auteurs.



PAROLE D'AVOCATE



Marine Sery est avocate à la Cour, spécialisée en droit de la famille, notamment homoparentale, et en droit du travail. Elle a notamment défendu plusieurs victimes de guets-apens homophobes en Île-de-France, en lien avec l'association STOP homophobie.

Quel cadre juridique s'applique aux guets-apens homophobes ?

Le guet-apens homophobe est le plus souvent poursuivi sous la qualification d'autres infractions pénales, en particulier les coups et blessures volontaires.

Ces faits s'accompagnent généralement de nombreuses circonstances aggravantes, puisqu'ils ont lieu en bande organisée ou avec dissimulation du visage, ainsi que d'autres infractions telles que la séquestration, les menaces de mort ou l'extorsion.

Il n'existe donc pas, dans le Code pénal, de qualification autonome de « guet-apens homophobe ».

En revanche, la similitude des modes opératoires permet fréquemment de mobiliser les mêmes ensembles d'infractions.

Pourquoi le caractère homophobe n'est-il pas toujours retenu dans ce type d'agression ?

Le caractère homophobe n'est pas systématiquement retenu car d'autres circonstances aggravantes peuvent être privilégiées par le parquet.

Elles permettent parfois d'aboutir à des peines plus lourdes et donc plus adaptées à la gravité des faits.

Toutefois, la dimension homophobe est presque systématiquement discutée à l'audience et reconnue dans le débat judiciaire, ce qui apporte à la victime une forme de reconnaissance symbolique tout en garantissant une sanction à la hauteur de la gravité des faits.

Pour ma part, je plaide toujours en faveur de la reconnaissance du caractère homophobe et j'observe d'ailleurs une évolution des pratiques : en correctionnelle comme en appel, le procureur et l'avocat général soulèvent désormais spontanément cette dimension.

Par ailleurs, selon ce que je constate dans mon travail avec les associations, notamment STOP homophobie, la reconnaissance de l'homophobie présente aussi un intérêt procédural : elle permet aux associations de se constituer partie civile, de participer à la procédure, d'obtenir des dommages et intérêts ou encore de solliciter une publication judiciaire.

Quels sont les obstacles à la condamnation des auteurs de guet-apens ?

Le premier obstacle, c'est le faible nombre de plaintes déposées, qui constitue souvent la « motivation » des agresseurs qui savent que de nombreuses victimes de LGBTphobies n'osent pas toujours déposer plainte.

Le second obstacle concerne l'anonymat ou pseudonymat offert par certaines plateformes.

Quels éléments de preuve permettent de faire reconnaître le caractère homophobe du guet-apens ?

La nature de l'application utilisée peut constituer un élément de preuve : Grindr, par exemple, est clairement identifiée comme une application de rencontre homosexuelle.

Les injures homophobes proférées par les auteurs ou encore le lieu de l'agression, notamment les lieux de *cruising* ou de rencontre déjà connus, peuvent également être mobilisés pour établir le caractère homophobe des faits.

Typologie des délits et des crimes

Les circonstances aggravantes liées à la haine anti-LGBT+

1 LA MOTIVATION LIÉE À L'ORIENTATION SEXUELLE OU À L'IDENTITÉ DE GENRE COMME CIRCONSTANCE AGGRAVANTE

Article 132-77 du Code pénal

Si un délit ou un crime est commis en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réelle ou supposée, de la victime, cette motivation constitue une circonstance aggravante.

Cette circonstance aggravante **ne constitue pas une infraction autonome**. Elle s'applique à de nombreuses infractions prévues par la loi (violences, menaces, harcèlement, vol, agressions sexuelles, etc.) et entraîne un **alourdissement des peines encourues**.

→ **Délai de prescription** : dépend de l'infraction concernée (par exemple 6 ans pour la plupart des délits, 20 ans pour les crimes).

→ **Exemple** : une personne victime d'un guet-apens en raison de son orientation sexuelle ; une personne harcelée au travail en raison de son identité de genre.

À noter

Les peines indiquées dans ce guide sont les peines de base prévues par la loi. Lorsque l'infraction est commise en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, réelle ou supposée, de la victime, ces peines sont aggravées.

2 LE GUET-APENS COMME CIRCONSTANCE AGGRAVANTE

Article 225-1 du Code pénal

Le guet-apens est caractérisé par le fait de **préparer et organiser une rencontre dans le but de surprendre la victime**, notamment pour l'agresser, la menacer, la voler ou commettre toute autre infraction.

Le guet-apens ne constitue pas une infraction pénale autonome, mais une circonstance aggravante applicable à de nombreuses infractions.

Lorsqu'il est en outre motivé par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime, il peut conduire à un cumul de circonstances **aggravantes**.

- **Exemples** : Organiser un faux rendez-vous via une application pour agresser une personne en raison de son orientation sexuelle, piéger une personne afin de la voler ou de la menacer en raison de son identité de genre.
- **Peines encourues et délai de prescription** : Elles dépendent des infractions commises lors du guet-apens (violences, menaces, vol, agressions sexuelles etc.). Les peines seront aggravées par la ou les circonstances aggravantes.

Les infractions pénales autonomes

1 DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE OU L'IDENTITÉ DE GENRE

Article 225-1 du Code pénal

La discrimination est le fait de traiter différemment et défavorablement quelqu'un en raison d'un critère protégé par la loi, telles que l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

- **Peines encourues** : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.
- **Délai de prescription** : 6 ans.
- **Exemple** : Refuser d'embaucher une personne en raison de son orientation sexuelle ou identité de genre.

2 DIFFAMATION ET INJURE À CARACTÈRES DISCRIMINATOIRES

Articles 29, 32, 33 et 65-3 de la loi du 29 juillet 1881

Articles R.621-1, R.621-2, R.625-8 et R.625-8-1 du Code pénal

Tout propos injurieux ou diffamatoire à caractère discriminatoire, fondé notamment sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou supposée, qu'il soit tenu publiquement ou non, en ligne ou hors ligne.

- La diffamation consiste à affirmer ou rapporter un fait précis qui porte atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne (parole, écrit, publication).
 - L'injure est une expression outrageante, insulte ou méprisante qui ne repose pas sur l'imputation d'un fait précis.
- **Peines encourues** :
- Injure ou diffamation non publique à caractère discriminatoire : 1 500 € d'amende ;
 - Injure ou diffamation publique à caractère discriminatoire : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

- **Délai de prescription** : 1 an

- **Exemple** :

- Diffamation : diffusion de propos malveillants contre une personne, affirmant qu'elle a commis des actes répréhensibles ;
- Injure : prononcer une insulte homophobe envers quelqu'un.

3 MENACES

Articles 222-17, 222-18, 222-18-1 et 434-5 du Code pénal

Il existe plusieurs types de menaces sanctionnées par la loi.

- Menace sans ordre : menace de commettre un crime ou un délit contre une personne, sans ordre ni condition, lorsqu'elle est **réitérée** ou **matérialisée** par un écrit, une image ou tout autre objet.
 - Menace assortie d'un ordre : menace de commettre un crime ou un délit contre une personne, accompagnée d'un ordre imposé à la victime.
- **Peines encourues** :
- Menace **sans ordre** :
 - Menace matérialisée ou réitérée : 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende ;
 - Menace de mort : Jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.
 - Menace **avec ordre** :
 - 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ;
 - Menace de mort : jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

- **Délai de prescription** : 6 ans.

- **Exemple** : Menacer une personne de l'agresser si elle ne donne pas son portable ; menacer d'agresser à nouveau une victime si elle porte plainte, révèle les faits ou en parle à un tiers.

À retenir

En cas de menace exercée sur une personne afin de la dissuader de porter plainte, la sanction pénale encourue est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (434-5 du Code pénal).

4 HARCÈLEMENT MORAL EN LIGNE OU HORS LIGNE

Article 222-33-2-2 du Code pénal

Le harcèlement peut également être constitué **en l'absence de répétition par une même personne, dans les cas suivants** :

- Lorsque plusieurs personnes agissent de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles contre une même victime, **même sans répétition individuelle**
- Lorsque plusieurs personnes agissent successivement contre une même victime, en ayant conscience de participer à des agissements répétés, **même sans concertation**

→ **Peine encourue** : Jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

→ **Délai de prescription** : 6 ans.

5 AGRESSIONS PHYSIQUES (VIOLENCES VOLONTAIRES)

Articles R624-1, R625-1, 222-7 à 222-16-3 du Code pénal

Les violences physiques sont des atteintes volontaires à l'intégrité physique d'une personne, avec ou sans blessures, avec ou sans incapacité de travail (ITT). Elles peuvent constituer une contravention, un délit ou un crime, selon leur gravité.

→ **Peines encourues** : variable selon la nature de l'acte (délit ou crime) ;

- **Violences volontaires sans ITT** : contravention de 4^{ème} classe.
- **Violences volontaires ITT ≤ 8 jours** : contravention de 5^{ème} classe.
 - **Cas particuliers** : Les peines encourues pour les violences n'ayant entraîné aucune ITT ou une ITT inférieure ou égale à 8 jours **peuvent atteindre jusqu'à 3 ans et 45 000 € selon plusieurs situations**, dont celles commises en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime ; lors d'un guet-apens ; avec usage ou menace d'arme (*voir la liste exhaustive à l'article 222-13 du Code pénal*).
 - **Pour une ITT ≤ 8 jours** : si deux des critères sont cumulés, la peine peut être portée jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Pour trois critères, la peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.
- **ITT > 8 jours** : jusqu'à 3 ans et 45 000 € ;
La peine est aggravée selon plusieurs critères, dont celui du guet-apens (*voir la liste exhaustive article 222-12 du code pénal*).
- **Infirmité permanente** : jusqu'à 10 ans et 150 000 €.

→ **Délai de prescription** : 6 ans pour les délits, 20 ans pour crimes

6 AGRESSIONS SEXUELLES

Articles 222-22 et suivants du Code pénal

Contact physique de nature sexuelle imposé sans consentement.

→ **Peines encourues** :

- Agression sexuelle : jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.
- Viol : jusqu'à 15 ans de réclusion criminelle.
- Circonstances aggravantes liées à cet acte (usage d'arme, violences graves, vulnérabilité de la victime, viol en réunion, etc.) entraînent des peines plus lourdes (jusqu'à 10 ans pour agressions, 20 ans ou plus pour viols).

→ **Délai de prescription** : 6 ans pour une agression sexuelle (délit), 20 ans pour un viol (crime). Lorsque les faits sont commis sur un mineur, des règles spécifiques s'appliquent : le délai de prescription est allongé et son point de départ est différé, afin de permettre à la victime d'engager des poursuites à l'âge adulte.

7 AUTRES INFRACTIONS SPÉCIFIQUES

- **Chantage** (article 312-10 du Code pénal) : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.
- **Doxing** (diffusion malveillante d'informations personnelles) (article 223-1-1 du Code pénal) : jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.
- **Enlèvement** (article 224-1 du Code pénal) : jusqu'à 20 ans d'emprisonnement.
- **Appel à la haine, à la violence ou à la discrimination** (Article 24 de la loi sur la liberté de la presse de 1881) : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Adopter les bons réflexes

Que faire avant un rendez-vous ?

Certaines situations peuvent présenter un risque particulier pour les personnes LGBT+, car elles peuvent être intentionnellement ciblées, en raison de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

Avant de se rendre à un rendez-vous fixé en ligne et si vous le pouvez, il est recommandé d'adopter un ou plusieurs de ces réflexes :

Les 7 conseils avant une rencontre

- 1. Je privilégie les plateformes de rencontre les plus sécurisées** et s'engageant à travailler avec les pouvoirs publics pour mieux prévenir les agressions grâce à leurs politiques de modération et de traitement des signalements, ainsi qu'à coopérer avec les forces de l'ordre.
- 2. Je privilégie les comptes qui me paraissent fiables** (plusieurs photos, échanges réguliers) **et je demande un échange vocal et/ou vidéo pour confirmer l'identité de mon interlocuteur**, via l'application, lorsque celle-ci le permet, ou via téléphone.
- 3. Je limite le partage d'informations personnelles** telles que mon adresse, mon lieu d'études ou de travail, des informations sur ce que je possède.
- 4. Je repère les signaux d'alerte** (insistance pour se voir dans un lieu isolé, refus d'échanger en visio ou par téléphone, propos incohérents) **et je signale sans hésiter tout profil qui me paraît incohérent ou suspect**, en utilisant directement les outils de signalement prévus par la plateforme. Les applications signataires de la charte (voir p. 38) se sont engagées à renforcer les processus de traitement des signalements.
- 5. Je conserve une capture d'écran du profil et/ou du numéro de téléphone de la personne que je dois rencontrer ainsi que des échanges de messages.** Cela peut être utile si le compte est supprimé après les faits.
- 6. Pour le lieu de rendez-vous, si possible, j'évite les lieux isolés** et je rejoins d'abord la personne que je dois rencontrer **dans un lieu public et fréquenté.**
- 7. Avant de rencontrer quelqu'un, je préviens un proche du lieu et de l'heure de mon rendez-vous** et si possible, je partage ma location en temps réel avec une personne de confiance via une plateforme numérique (Facebook, Whatsapp, etc.).

Les victimes ne sont jamais responsables de ce qu'elles ont subi : seuls les agresseurs le sont. Quelle que soit la situation, la victime doit pouvoir être écoutée, soutenue et accompagnée sans jugement, afin de faire valoir pleinement ses droits.

PAROLE D'ASSOCIATION



Julia Torlet est présidente de SOS homophobie, association reconnue d'intérêt général, qui lutte contre la lesbophobie, la gayphobie, la biphobie, la transphobie et l'intersexophobie.

Comment accompagnez-vous les victimes de guet-apens ?

Nous avons surtout deux profils de victimes. D'une part, nous avons des victimes qui nous appellent « à froid », c'est-à-dire qu'elles ont déjà fait des démarches sur le plan juridique (appel aux secours en cas d'agression physique, dépôt de plainte...).

Dans ces cas-là, elles nous appellent pour avoir un accompagnement humain, quelqu'un à qui parler, auprès de qui témoigner. Pour certains, il s'agit de déposer ce qu'ils ont vécu à une oreille attentive et bienveillante, pour d'autres, il s'agit de laisser une trace de leur vécu, afin que leur témoignage fasse partie des chiffres mis en avant dans le rapport annuel de SOS homophobie.

D'autre part, c'est plus rare, mais nous avons des victimes qui nous appellent « à chaud », non pas immédiatement à la suite de l'agression, mais avant d'avoir effectué toute démarche. Dans ce cas-là, il y a évidemment aussi un accompagnement humain qui consiste à entendre et recueillir le témoignage, mais également des conseils sur ce qui peut être fait.

Nous informons alors des possibilités de déposer plainte, sans jamais vraiment inciter, mais en expliquant les avantages qui peuvent y être liés. Si la victime veut engager un cheminement juridique, nous avons une équipe de soutien juridique qui peut l'accompagner jusqu'au tribunal et s'il le faut, se constituer partie civile.

Comment les victimes peuvent-elles entrer en contact avec SOS homophobie ?

Nous avons une ligne d'écoute (voir p. 35), qui est historique, mais aussi une version chat-écoute et un dépôt de témoignages en ligne pour passer par l'écrit.

Nous avons également une version pour les plus jeunes, « courriel jeunes », qui consiste en un échange par mail avec des personnes formées pour parler à la jeunesse.

Où en est le phénomène des guets-apens homophobes aujourd'hui ?

Ce n'est pas un phénomène nouveau, mais ce qu'on observe, c'est qu'il est en recrudescence depuis 5 ans à peu près. Il est favorisé par des plateformes qui permettent à la fois l'anonymat des agresseurs, un repérage plus facile des victimes qu'avant et une prise de rendez-vous très facile et très rapide.

Tout cela a donc favorisé le phénomène des guets-apens, dont une grosse vague a eu lieu avec le site Coco et d'autres sites assez similaires qui ne permettaient aucunement de vérifier l'identité des personnes qui s'y connectaient et qui s'y donnaient rendez-vous.

Maintenant que le site Coco a fermé, les applications de rencontre traditionnelles restent tout de même des plateformes privilégiées pour ce type de pratique, avec néanmoins quelques filtres que l'on espère de plus en plus efficaces au fil du temps, permettant d'identifier les personnes connectées, mais cela reste encore très difficile.

D'après vos observations, quelles sont les motivations de ces guets-apens ?

Premièrement, les guets-apens s'appuient sur l'idée que les hommes gays seraient particulièrement vulnérables, parce que moins aptes à se défendre que d'autres types de populations. Il y a aussi l'idée que les hommes gays seraient une population assez fortunée et qu'ils constitueraient donc de bonnes « proies » pour des vols, des actes crapuleux et des violences physiques. Ensuite, il y a l'idée que les hommes gays seraient tenus par la honte d'être tombés dans un guet-apens et qu'ils iraient donc moins porter plainte.

Que faire en cas de danger ou d'agression ?

Si vous êtes confronté à une situation dangereuse ou violente, le plus important est de vous protéger :

→ **Rechercher un lieu sécurisé** (commerce, gare, restaurant).

→ **Contactez immédiatement les secours.**

LES NUMÉROS D'URGENCE

15

SAMU
Urgence médicale

112

Numéro d'urgence européen
(7j/7 - 24h/24)

Urgence médicale - Infraction - Situation de péril

17

Police/Gendarmerie
Pour signaler une infraction nécessitant une intervention rapide pour protéger des personnes ou des biens

114

Numéro national d'urgence pour les personnes sourdes, malentendantes, aphasiques ou aveugles,
ou si vous êtes dans l'impossibilité de parler
(7j/7 - 24h/24)

Accessible par SMS, visio, tchat et depuis l'application Urgence 114

18

Pompiers
Situation de péril ou accident

Que faire après une agression ?

1 FAITES CONSTATER LES FAITS MÉDICALEMENT EN PRIORITÉ : MÊME SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS IMMÉDIATEMENT PORTER PLAINTTE, IL EST TRÈS IMPORTANT DE FAIRE ÉTABLIR UN CONSTAT MÉDICAL DANS LES HEURES QUI SUIVENT :

- Consultez un médecin, les urgences ou, si cela vous est possible, un service médico-légal
- Ce constat servira de preuve des conséquences physiques ou psychologiques de l'agression
- Le certificat peut mentionner une incapacité totale de travail (ITT), qui sera prise en compte dans l'enquête

Bon à savoir

L'incapacité totale de travail ou ITT est l'unité de mesure utilisée en droit pénal pour qualifier le niveau de gravité des blessures subies par une victime. Il s'agit de la période pendant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes usuels de la vie courante, pour des raisons physiques ou psychologiques, que ce soit dans l'exercice d'une profession ou en dehors de celle-ci. Tout médecin est habilité à constater une ITT. Lorsqu'il existe une unité médico-judiciaire, les médecins qui en dépendent sont spécialement formés à cette évaluation.

2 CONSERVEZ TOUTES LES PREUVES DISPONIBLES : CAPTURES DE MESSAGES, VÊTEMENTS PORTÉS, TÉMOIGNAGES ÉVENTUELS

3 ENFIN, ENGAGEZ LES DÉMARCHES AFIN DE PORTER PLAINTTE ET DE SIGNALER LES FAITS. VOUS POUVEZ ÉGALEMENT TROUVER UN ACCOMPAGNEMENT AUPRÈS D'ASSOCIATIONS.

Je suis témoin d'une agression : que faire ?

Être témoin d'une agression n'est jamais anodin. Votre réaction peut contribuer à protéger la victime, à mettre fin à l'agression et à faciliter les suites judiciaires. Votre intervention doit toujours dépendre de la dangerosité de la situation et de votre propre sécurité.

COMMENT RÉAGIR AU MOMENT DES FAITS ?

- **En priorité, appelez le 17** (ou le 112 à l'étranger) si la situation représente un danger grave et immédiat. Donnez le maximum de détails aux forces de l'ordre : lieu précis, nombre d'agresseurs, présence éventuelle d'armes, nombre de victimes, description des auteurs, codes d'entrée si besoin.
- **Ne vous mettez pas en danger.**
Évitez de vous interposer seul face à plusieurs agresseurs.
- **Si vous vous sentez en sécurité**, plusieurs stratégies sont possibles :
 - Mobiliser d'autres témoins autour de vous pour intervenir collectivement
 - Faire diversion en parlant à l'agresseur pour détourner l'attention
 - Confronter calmement l'agresseur si le rapport de force est équilibré
- **Documentez la scène : vous pouvez filmer ou prendre des photos mais ne diffusez rien en ligne.** Ces preuves pourront être mises à disposition de la victime ou des autorités judiciaires.

Quelle attitude adopter vis-à-vis de la victime ?

1

Écoute et soutenez la victime.
Ne remettez pas en cause son récit et ne minimisez pas la gravité de ce qu'elle a subi. Exprimez votre solidarité et mettez des mots clairs sur les faits.

2

Respectez la volonté de la victime.
Ne prenez pas de décision à sa place. Sauf en cas de danger immédiat, les démarches doivent se faire avec son accord.

3

Proposez un accompagnement concret :
restez auprès d'elle, accompagnez-la à un poste de police, transmettez vos coordonnées et proposez-lui de témoigner.

Être témoin d'une agression peut être choquant. Vous pouvez ressentir peur, culpabilité, malaise ou colère. Ces réactions sont normales. N'hésitez pas à demander du soutien, notamment auprès d'associations d'aide aux victimes qui pourront vous accompagner.

Le cadre légal : Quelles sont vos obligations en tant que témoin ?

En France, l'intervention d'un témoin est encadrée par la loi :

Article 122-5 du Code pénal (légitime défense pour soi ou autrui) : une personne qui agit pour protéger autrui d'une agression n'est pas pénalement responsable, tant que son action est proportionnée.

Article 223-6 du Code pénal (non-assistance à personne en danger) : toute personne qui, sans risque pour elle-même ou pour d'autres, s'abstient volontairement de porter secours à une personne en péril peut être condamnée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

S'il s'agit d'une personne mineure ou vulnérable, vous avez une responsabilité particulière dans le signalement des faits aux autorités compétentes :

→ **Article 434-3 du Code pénal (obligation de signaler les mauvais traitements et agressions) :** toute personne ayant connaissance de privations, mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne incapable de se protéger (en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse) doit informer les autorités judiciaires ou administratives. Le non-respect de cette obligation est puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ou, si la victime est un mineur de moins de 15 ans, de 5 ans et 75 000 €.

→ **Article 226-14 du Code pénal (exception au secret professionnel) :** le secret professionnel ne s'oppose pas à ce signalement. Les professionnels soumis au secret (médecins, travailleurs sociaux, avocats, etc.) peuvent donc informer les autorités compétentes, afin de protéger la victime et prévenir des nouveaux risques.

Bon à savoir

Comment conserver et transmettre des preuves matérielles ?

En tant que témoin, vous pouvez fournir des preuves matérielles aux forces de l'ordre, même si la victime ne souhaite pas porter plainte : il peut s'agir de votre témoignage, de photos, de vidéos ou notes.

Ne diffusez pas ces éléments sur internet.

Si la victime ne souhaite pas déposer plainte immédiatement, gardez une trace écrite de votre témoignage pour ne pas oublier de détails de l'agression et laissez vos coordonnées à la victime : ces éléments pourront s'avérer utiles plus tard.

Signaler une agression

Déposer une plainte auprès des forces de l'ordre

Si vous êtes victime d'une agression à caractère anti-LGBT+, il est essentiel de le signaler auprès des forces de l'ordre et de déposer plainte afin de faire valoir vos droits.

Après une agression, il est conseillé de porter plainte le plus rapidement possible, afin d'avoir le plus de chances de recueillir le maximum de preuves (par exemple : des images issues de systèmes de vidéosurveillance sont effacées après un certain délai).

→ Vous pouvez déposer plainte plusieurs semaines ou mois après les faits, dans la limite du délai de prescription (6 ans pour la majorité des guets-apens LGBTphobes, jusqu'à 20 ans dans les cas les plus graves – voir p. 22 la typologie des crimes et délits anti-LGBT+).

→ En France, déposer plainte est un droit ouvert à toutes et tous. Cette démarche est gratuite. Si vous avez peu de ressources financières, vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle, qui permet d'avoir un avocat pris en charge (en partie ou en totalité).

Plus d'informations sur www.aidejuridictionnelle.justice.fr.

À qui s'adresser ?

Vous pouvez porter plainte en vous rendant dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie ou en prenant rendez-vous dans un point d'accueil disponible sur masecurite.interieur.gouv.fr.

Vous pouvez vous présenter seul ou accompagné d'un proche, de votre avocat ou de toute personne de votre choix. L'agent doit enregistrer votre plainte, quelle que soit votre situation. Vous pouvez demander à ce qu'elle soit prise par un officier du même genre que vous.

Si le guet-apens n'a pas entraîné de violences physiques mais a donné lieu à des atteintes aux biens (vol, dégradations...), vous pouvez également effectuer un pré-dépôt de plainte en ligne, avant de finaliser la démarche auprès des forces de l'ordre.

Vous pouvez également adresser une lettre au procureur de la République du tribunal judiciaire de votre domicile ou du lieu des faits. Joignez les preuves disponibles.

Bon à savoir | Un modèle de lettre est disponible sur le site service-public.fr.

COMMENT SE DÉROULE UN DÉPÔT DE PLAINTÉ ?

1. **Pour que votre plainte soit bien prise en compte, vous allez devoir répondre aux questions de l'enquêteur, dont certaines peuvent concerner votre vie intime.**

Même si elles peuvent paraître dérangeantes, il est important d'apporter toutes les précisions au sujet de l'agression dont vous avez été victime et de répondre en toute sincérité pour caractériser l'ensemble des violences subies.
2. **Pour étayer votre plainte, vous pouvez fournir des preuves** telles que des captures d'écran de conversations, les vêtements portés lors de l'agression ou des enregistrements audio ou vidéo.
3. **Lorsque le procès-verbal est terminé, vous devez relire le document, le signer pour confirmer vos propos.** Le policier ou gendarme vous en remet une copie.

Bon à savoir

Quelle différence entre main courante et dépôt de plainte ?

La main courante et la plainte ont des buts différents. Si vous estimez être victime d'une infraction pénale et que vous souhaitez que l'auteur soit poursuivi, alors vous devez porter plainte.

La main courante, elle, permet simplement de faire constater une situation ou de signaler des faits dont vous êtes témoin ou victime, sans engager de poursuites pénales. Elle peut toutefois constituer un début de preuve dans une procédure judiciaire ultérieure. La main courante ne peut pas être déposée en ligne. Il faut se rendre dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie.

La main courante n'entraîne pas automatiquement d'enquête. Cependant, si les forces de l'ordre estiment que les faits signalés constituent une infraction, elles peuvent en informer le procureur de la République, qui décidera s'il convient ou non d'engager des poursuites.

Signaler un acte anti-LGBT+ en ligne

Lorsqu'on est victime d'infraction ou de comportements problématiques en ligne, sur les réseaux sociaux, sur une plateforme de rencontre, plusieurs types de démarches peuvent être engagées en parallèle du dépôt de plainte.

L'objectif de ce signalement peut être de supprimer un contenu, de bloquer un utilisateur, d'alerter la plateforme, etc.

Les situations concernées peuvent être notamment le harcèlement sur une application de rencontre ou un réseau social, des messages de haine ou de menace, un profil ou publication homophobe, transphobe, biphobe, du *doxing* (publication d'informations personnelles) et l'organisation de guet-apens via une plateforme.

OÙ SIGNALER LES FAITS ?

- **Sur la plateforme utilisée** (ex. : *Tinder, Instagram, X*, etc.) : chaque service doit disposer d'une fonctionnalité pour signaler un contenu, un utilisateur ou un comportement inapproprié et prendre les actions nécessaires pour supprimer les contenus illicites.
- **Sur la plateforme PHAROS**, gérée par les forces de l'ordre : si vous êtes témoin ou victime d'une infraction, ne partagez pas le contenu et signalez-le immédiatement aux forces de l'ordre sur le site internet-signalement.gouv.fr avant qu'il ne soit retiré par son auteur ou la plateforme.

Chaque signalement sera orienté et traité par les services compétents, et pourra entraîner une action de la part des autorités judiciaires.

Qu'est-ce que PHAROS ?

La Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) est la plateforme du ministère de l'Intérieur chargée de procéder prioritairement au traitement des signalements de contenus illicites mis en ligne (arnaques, discriminations, contenus haineux ou incitant à la violence, pédopornographie).

Chacun peut effectuer un signalement depuis son portail en ligne dédié dès lors que le contenu incriminé est public. PHAROS initie des enquêtes judiciaires chaque fois que nécessaire.

Pour signaler un contenu illicite sur internet, rendez-vous sur internet-signalement.gouv.fr

À noter | Il est conseillé et utile de faire un double signalement : à la plateforme concernée et à PHAROS, notamment si les faits sont graves ou relèvent d'une infraction.

Être accompagné

Effectuer ces démarches à la suite d'un événement grave peut être difficile. Si vous hésitez à porter plainte ou à signaler les faits, si vous ne savez pas à qui vous adresser ou si vous recherchez du soutien, vous pouvez bénéficier d'un accompagnement dédié afin de poser vos questions, être conseillé et échanger avec un professionnel.

J'AI UNE QUESTION À POSER AUX FORCES DE L'ORDRE

- **L'application Ma Sécurité** permet d'échanger 24h/24 et 7j/7 avec un policier ou un gendarme, poser des questions, signaler un fait, être orienté vers les bons interlocuteurs (commissariat, association, dépôt de plainte, plateforme d'écoute, etc.)
- **Plateforme PNAV (Police national)** : service de tchat anonyme avec des policiers formés aux violences anti-LGBT+, 24h/24, disponible ici : service-public.gouv.fr/cmi

J'AI BESOIN DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT

Des associations existent pour accompagner les personnes. Certaines sont spécialisées sur les thématiques LGBT+. Elles proposent notamment des lignes d'écoute, un accompagnement juridique et un soutien psychologique.

SOS homophobie

SOS homophobie est une association de lutte contre la lesbophobie, la gayphobie, la biphobie, la transphobie et l'intersexophobie. L'association propose des sensibilisations en milieu scolaire ou professionnel, l'organisation d'événements, la publication de rapports et d'enquêtes, le soutien et accompagnement juridique sa ligne d'écoute ou encore la prévention auprès des jeunes.



Ligne d'écoute : 01 48 06 42 41
Joignable du lundi au jeudi de 18h à 22h, le vendredi et le dimanche de 18h à 20h, le samedi de 14h à 16h



Chat'écoute pour se confier à l'écrit sur sos-homophobie.org/chatecoute
Accessible le jeudi de 20h à 22h et le dimanche de 18h à 20h, sauf jours fériés

STOP homophobie

STOP homophobie est une association qui agit pour prévenir et combattre la haine anti-LGBT+ ainsi que pour accompagner les victimes. L'association propose un soutien juridique, psychologique et social notamment via sa ligne d'écoute et mène également des actions de sensibilisation et de plaidoyer pour défendre les droits des personnes LGBT+ et renforcer leur sécurité, en France comme à l'étranger.



Ligne d'écoute anonyme 24h/24 7j/7 : 07 71 80 08 71



Site internet : www.stophomophobie.com



Vous pouvez aussi demander de l'aide par mail en écrivant à contact@stophomophobie.com

Le Refuge

La Fondation Le Refuge accueille, héberge et accompagne les jeunes LGBT+ de 18 à 25 ans, rejetés par leur famille ou en situation d'isolement, pour leur permettre de reconstruire leur avenir. Elle propose un accompagnement global (notamment psychologique et social via sa ligne d'écoute) ainsi qu'un hébergement temporaire, afin de permettre la reconstruction émotionnelle et matérielle des jeunes. La Fondation intervient également en prévention des LGBTphobies, en lien avec les acteurs publics et associatifs sur tout le territoire, notamment dans le cadre d'interventions en milieu scolaire.



Ligne d'écoute anonyme : 09 39 09 63 03
Joignable par appel ou SMS 7j/7 de 8h à minuit



Site internet : www.le-refuge.org



Mail : contact@le-refuge.org

FLAG!

FLAG! est une association LGBT+ des agents des ministères de l'Intérieur et de la Justice. Elle est engagée contre les discriminations et les violences LGBTphobes, dont les guets-apens. L'association propose des formations, ainsi qu'un accompagnement des victimes et une plateforme de signalement grâce à leur application FLAG !.



Application disponible sur AppleStore et GooglePlay :
www.flagasso.com



Mail : nous.saisir@flagasso.com

France Victimes

Les 130 associations d'aide aux victimes sont fédérées par France Victimes. Elles interviennent à titre gratuit, dans un cadre confidentiel et officiel sur mandat du ministère de la Justice pour apporter aide et soutien aux victimes d'infractions, sur le fondement de l'article 41 du Code de procédure pénale. Elles peuvent également intervenir sur saisine directe des personnes victimes, dans le cadre d'une procédure ou en dehors de celle-ci.



Appelez le 116 006 (depuis l'étranger +33 1 80 52 33 76.). Ce numéro national permet une première écoute et une mise en relation avec les associations France Victimes locales (différents lieux d'accueil ou vers d'autres services d'aide).



Mail : victimes@france-victimes.fr



Site internet : <http://www.france-victimes.fr/>

Vous pouvez également vous rapprocher du centre LGBT+ proche de chez vous.
Retrouvez la liste des centres LGBT+ soutenus par l'État sur
dilcrah.gouv.fr/ressources/trouver-un-centre-lgbt

PAROLE D'ASSOCIATION



ASSOCIATION DE LUTTE
CONTRE LES DISCRIMINATIONS
ET LA HAINE ANTI-LGBT

**Terrence Khatchadourian, secrétaire général
de l'association STOP homophobie.**

Que recommandez-vous aux victimes avant une rencontre ?

Avant une rencontre, nous encourageons chacun à faire preuve de prudence sans renoncer à sa liberté. Il est important de privilégier les plateformes les plus sécurisées, de vérifier le profil de la personne et, si possible, d'échanger par appel ou visioconférence avant de se déplacer. Nous conseillons aussi de choisir un lieu public, de prévenir un proche du lieu et de l'heure du rendez-vous et d'éviter de partager trop d'informations personnelles. Ces précautions simples peuvent réduire considérablement les risques..

En cas de guet-apens, qui peut vous contacter et comment ?

Toute personne victime ou témoin d'un guet-apens peut nous contacter, directement ou par l'intermédiaire d'un proche. STOP homophobie dispose d'une ligne d'écoute anonyme au 07 71 80 08 71, d'une adresse mail dédiée contact@stophomophobie.com et d'un formulaire sécurisé sur notre site internet www.stophomophobie.com.

Nous pouvons également être sollicités via les réseaux sociaux de l'association, mais pour des raisons de confidentialité, nous privilégions le contact direct par téléphone ou mail.

Comment accompagnez-vous concrètement les victimes ?

STOP homophobie propose un accompagnement global et confidentiel.

Nous écoutons d'abord les victimes, puis les orientons selon leurs besoins : dépôt de plainte, soutien juridique, psychologique ou social. Nous les aidons à constituer un dossier, à comprendre leurs droits et à trouver des interlocuteurs formés (forces de l'ordre, avocats, psychologues). Lorsque c'est nécessaire, nous assurons un suivi dans la durée et pouvons mettre les victimes en lien avec des partenaires spécialisés, en France ou à l'étranger.

Quel message souhaiteriez-vous faire passer aux victimes qui hésitent à parler ou à porter plainte ?

Notre message est simple : vous n'êtes pas seul.

Ce qui vous est arrivé n'est pas de votre faute. Parler, c'est déjà une première étape vers la reconstruction et c'est aussi une façon de faire reculer la haine. Porter plainte est un droit, pas une obligation. Mais c'est un moyen important pour être reconnu-e comme victime et faire condamner les auteurs. Chaque témoignage compte, car il contribue à faire évoluer la société et à renforcer la protection de toutes les personnes LGBT+.

Une charte d'engagement des plateformes numériques pour la prévention des violences et la sécurité des personnes LGBT+

Face à la multiplication des violences visant les personnes LGBT+ et notamment des guets-apens facilités par les outils numériques, **l'État a souhaité agir de manière résolue en construisant une réponse collective** mobilisant l'ensemble de ses services, des plateformes numériques et des associations spécialisées dans la lutte contre la haine anti-LGBT+.

À l'ère du numérique, les plateformes ont un rôle essentiel à jouer pour sécuriser les rencontres.

Parce qu'elles disposent d'outils pour sensibiliser les usagers, accompagner les signalements, détecter certains comportements ou encore coopérer avec les autorités compétentes, **les plateformes numériques peuvent devenir des actrices engagées dans la prévention des violences anti-LGBT+.**

C'est à partir de ce constat qu'a été lancée, en 2025, une démarche inédite, rassemblant plusieurs services de l'État, des associations de lutte contre la haine anti-LGBT+ ainsi que les principales plateformes numériques de rencontre : Grindr, Tinder et Happn.

Ensemble, ils ont élaboré et signé une charte d'engagement pour la sécurité des personnes LGBT+ sur les plateformes numériques.

Cette charte formalise une série d'engagements concrets. Elle vise à mieux prévenir les violences, à informer les usagers, à améliorer la prise en charge des signalements et à consolider la coopération avec les forces de l'ordre et les associations.

1

Prévenir les guets-apens LGBTphobes en sensibilisant aux pratiques sécurisées sur les plateformes de rencontre numériques, avant une rencontre et en cas d'agression

2

Renforcer les outils de signalement et les pratiques de modération sur les plateformes de rencontre pour améliorer les dispositifs existants et mieux sécuriser les rencontres

3

Renforcer la coopération entre les plateformes numériques et les autorités judiciaires en facilitant les échanges grâce à des points de contact uniques

4

Instaurer un dialogue régulier entre toutes les parties prenantes : les plateformes numériques, les associations LGBT+, les services de l'État

Ces mesures devront s'inscrire dans une dynamique d'amélioration continue, à travers des bilans réguliers afin d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures ainsi que de favoriser le partage d'expériences et de bonnes pratiques.

Politiques de signalement et de modération des plateformes

Dans le cadre de la charte d'engagement des plateformes numériques pour la prévention des violences et la sécurité des personnes LGBTQ+, les plateformes partenaires mettent en place des dispositifs de prévention, de signalement et de modération destinés à protéger leurs utilisateurs et utilisatrices.

Les dispositifs de signalement et de protection

GRINDR

Grindr souhaite démontrer sa volonté de prendre au sérieux son rôle de plateforme de mise en relation au sein de la communauté LGBTQ+ en travaillant à offrir un environnement sûr à ses utilisateurs.

Comme sur tout service social ou de rencontre, certains individus mal intentionnés peuvent tenter de détourner l'usage de l'application.

Pour répondre à ces risques, un ensemble d'outils, de politiques et de mécanismes ont été développés pour protéger les utilisateurs de l'application. Grindr est strictement réservé aux personnes majeures de 18 ans et plus.

1. Dispositifs de prévention et de protection

- **Outils de vérification** : la visioconférence intégrée et le filigrane « Taken on Grindr » permettent de renforcer l'authenticité des profils
- **Blocage de capture d'écran** : empêche la réalisation de captures d'écran de photos temporaires, d'albums ou de profils dans les zones à risque telles que les états pénalisant l'homosexualité
- **Centre de sécurité et de confidentialité** : un espace regroupant les réglages de confidentialité, les outils de sécurité et les options de signalement
- **Protection de la localisation** : affichage restreint de la distance et des fonctions d'exploration dans les régions dangereuses telles que les états pénalisant l'homosexualité
- **Icône discrète et verrouillage par code PIN** : permet de masquer l'application sur le téléphone et d'en protéger l'accès

2. Procédures de signalement

Les utilisateurs peuvent signaler 24h/24 et 7j/7 des profils, messages ou comportements contraires aux règles, notamment la présence de mineurs, le harcèlement, les discriminations ou tout comportement dangereux : directement depuis un profil, une conversation ou depuis un formulaire dédié.

Une fois transmis, les signalements sont orientés selon le type de violation. Les décisions vont de l'avertissement à la suspension temporaire, jusqu'au bannissement définitif.

En cas de violations répétées ou graves, Grindr peut bannir des profils et empêcher toute nouvelle inscription depuis le même appareil, à partir de l'adresse IP.

- Certains signalements (ex. *spam*) sont d'abord analysés par des systèmes automatisés avant d'être éventuellement soumis à un modérateur humain.
- D'autres signalements, concernant notamment l'usurpation d'identité, sont traités directement par les équipes de Grindr.
- Les signalements les plus graves, notamment ceux mentionnant des incidents en personne, sont transmis immédiatement à une équipe spécialisée. Les cas prioritaires comme les risques liés aux mineurs sont traités en urgence.

Les utilisateurs peuvent demander la révision d'une sanction depuis l'application ou via un formulaire en ligne. Tous les recours sont examinés par des agents humains spécialement formés. Les cas complexes ou sensibles peuvent être transmis à des évaluateurs spécialisés. Les décisions finales peuvent confirmer la sanction, lever le bannissement ou l'adapter.

Coopération avec les autorités

- Équipe de modération humaine de 63 personnes
- Équipe Trust & Safety (support et sécurité) de 52 personnes



Grindr collabore avec plus de 150 organisations, structures médico-sociales et associations LGBTQ+, dont la DILCRAH, pour lutter contre les violences homophobes et diffuser des informations de sécurité locales ainsi que des ressources de santé directement aux utilisateurs. Lorsque apparaissent de nouveaux risques ou schémas de violence — comme ceux signalés récemment en France — nous travaillons étroitement avec nos partenaires, en France comme ailleurs, pour développer des solutions adaptées. Grindr est reconnaissant de son partenariat continu avec la DILCRAH, qui nous permet de renforcer la sécurité de notre communauté.



Joe Hack
Directeur
des affaires publiques



TINDER (Match Group)

Tinder s'engage à offrir un environnement sûr, inclusif et respectueux pour l'ensemble de ses utilisateurs et utilisatrices. La plateforme a développé, au fil des années, plusieurs fonctionnalités destinées à prévenir les comportements à risque, à renforcer l'authenticité des profils et à encourager des interactions responsables.

En signant la charte d'engagement, Tinder confirme sa volonté de contribuer concrètement à la sécurité des personnes LGBT+ et de travailler aux côtés des institutions publiques et des associations engagées.

1. Dispositifs de prévention et de protection

→ **Vérification d'identité renforcée** (photo, vidéo, document d'identité officiel) volontaire permettant d'obtenir un badge bleu visible sur le profil du compte, attestant de l'authenticité du compte.

→ Outils éducatifs et préventifs, tels que :

- *Are You Sure?*, qui invite les utilisateurs à reconsidérer l'envoi d'un message potentiellement inapproprié ;
- *Does This Bother You?*, qui encourage au signalement de contenus offensants.

→ **Prévention de la récidive** : Match Group possède un système de détection et de modération qui permet de bannir automatiquement un compte à travers l'ensemble de son portefeuille (Hinge, Meetic, OkCupid).

2. Procédures de signalement

Les utilisateurs peuvent bloquer et signaler un comportement inapproprié : directement depuis une conversation, depuis un profil d'utilisateur ou via le centre de sécurité à travers un formulaire de contact dédié accessible 24h/24 7j/7 pour les situations complexes ou urgentes.

Tinder veille à assurer un traitement rigoureux des signalements grâce à une équipe mondiale de sécurité opérant 24h/24 7j/7 assurant une modération humaine pour tous les cas sensibles.

→ Décisions possibles

- Avertissement : rappel des règles de la communauté pour les infractions mineures
- Suppression de contenu : retrait de messages, photos ou informations de profil inappropriés
- Suspension temporaire : blocage du compte pour une durée définie (de quelques jours à plusieurs semaines)
- Bannissement définitif : suppression permanente du compte pour les violations graves (violences, harcèlement, discrimination, fraude)
- Transmission aux autorités : en cas de comportement criminel avéré ou de mise en danger

→ Équipe de modération de plus de 1 500 professionnels, dont des équipes régionales couvrant l'Europe avec une expertise francophone.

→ Volume de signalement

- 90,3% proactifs (avant tout signalement utilisateur)

- 83,1% supprimés avant tout match

→ Délais de traitement

- Première évaluation automatisée : immédiate
- Traitement des cas prioritaires (violences, menaces) : sous 1 heure
- Traitement standard : sous 24 heures
- Cas complexes nécessitant une investigation approfondie : sous 48 heures

“

Chez Match Group, nous innovons en permanence pour développer et intégrer de nouvelles technologies de sécurité et travaillons aux côtés des institutions publiques et des associations afin de contribuer à la protection des communautés LGBTQIA+ contre la violence et la discrimination. En rejoignant cette charte, nous réaffirmons notre engagement à continuer d'améliorer nos fonctionnalités et nos politiques de sécurité sur l'ensemble de nos applications et à collaborer étroitement avec d'autres entreprises dans le secteur des technologies, les législateur-rices et nos partenaires à travers le monde pour rendre Internet plus sûr pour tou·tes.



Benjamin Puygrenier
Porte-parole
de Tinder France

”

HAPPN

Happn s'engage à offrir un environnement de confiance, inclusif et sécurisé pour tous les utilisateurs et utilisatrices, en particulier pour les personnes LGBT+.

Sa politique repose sur la prévention, la détection rapide des comportements à risque et une coopération étroite avec les autorités.

Les outils de sécurité sont développés en interne afin de garantir la confidentialité et la protection des données de ses utilisateurs.

1. Dispositifs de prévention et de protection

- **Certification biométrique volontaire**, via une courte vidéo permettant de vérifier la correspondance entre le visage et les photos du profil
- **Protection de la vie privée**, notamment via l'interdiction d'envoyer des photos dans la messagerie et la maîtrise des données en interne
- **Détection proactive des comportements suspects**, combinant outils technologiques et analyse : analyse automatique des mots-clés, images, logos et comportements suspects (ex. envoi de dizaines d'interactions par seconde), constitution d'une banque d'images recensant celles fréquemment utilisées par les fraudeurs, surveillance des connexions multiples, contournements via VPN ou comportements incohérents avec une utilisation normale
- **Campagnes d'information intégrées**, rappelant les bonnes pratiques de sécurité et encourageant le signalement
- **Actions de prévention co-construites** avec des associations et partenaires engagés (HandsAway, Puissante, etc.)

2. Procédures de signalement

Les utilisateurs peuvent signaler un comportement depuis un profil, directement depuis une conversation ou via un formulaire dédié 24h/24 7j/7.

Chaque signalement déclenche l'ouverture d'une enquête interne.

- Un premier tri automatisé permet d'identifier les cas prioritaires. Chaque cas est ensuite examiné individuellement par l'équipe de modération.
- Suite à un signalement, un utilisateur peut recevoir un avertissement, être suspendu ou banni de l'application.
- Le service client a été spécifiquement formé à la prise en charge des signalements de violences sexistes et sexuelles.
- En cas de danger, les utilisateurs sont orientés vers les autorités compétentes.

Les auteurs de comptes bannis ne pourront plus s'inscrire sur Happn : leur inscription est bloquée notamment grâce aux informations liées à l'identification de l'appareil utilisé pour la création du compte, mais aussi du faisceau d'informations renseignées durant l'inscription initiale.

→ Délais de traitement des signalements

- 30 min. pour une première prise en charge
- 24 heures pour une réponse complète
- 420 000 signalements automatisés traités
- 40 % entraînent une suspension de compte

→ Equipe de modération de 25 (20 agents, 3 managers, 2 coachs qualité) disponibles 24/7



Vouloir faire de nouvelles rencontres ne devrait jamais exposer à quelconque danger. En signant cette charte, nous affirmons haut et fort que la sécurité des personnes LGBTQIA+ en ligne n'est pas négociable. Chez happn, nous refusons la fatalité des guets-apens homophobes. Nous voulons un écosystème de plateformes où chacun·e peut être soi-même, aimer librement et se sentir en sécurité.



Karima Ben Abdelmalek
PDG et Présidente d'happn

BUMBLE

Bumble s'engage à offrir un espace où chacun et chacune peut se présenter tel qu'il est, de manière authentique et se sentir en sécurité, respecté et soutenu.

Fidèle à sa mission de favoriser les rencontres et la création de liens, Bumble déploie des politiques, des fonctionnalités et des dispositifs de sécurité conçus et mis en œuvre grâce à l'expertise d'équipes pluridisciplinaires.

L'objectif de Bumble est de créer un environnement fondé sur la bienveillance, l'égalité et le sentiment d'appartenance, ouvert à toutes et à tous.

1. Dispositifs de prévention et de protection

Afin de prévenir et traiter les comportements préjudiciables, et de promouvoir des interactions respectueuses, Bumble met à la disposition de ses utilisateurs des dispositifs et technologies de modération proactive, complétés par la modération humaine.

→ Contrôles des utilisateurs

- **Vérification renforcée (Photo Verification et ID Verification)** : les utilisateurs peuvent, s'ils le souhaitent, obtenir un badge de vérification après un contrôle d'authenticité de leur identité officielle et/ou des photos associées à leur profil.
- **Partager un rendez-vous (Share Date)**, une fonctionnalité qui permet aux utilisateurs de partager avec leur contact d'urgence, les informations essentielles concernant leur rendez-vous.
- **Centre de ressources pour la sécurité (Safety & Wellbeing Centre)**, qui donne accès à des ressources de sécurité, à des options de signalement et à des organismes de soutien spécifiques.

→ Dispositifs automatisés

- « **Review Before You Send** » encourage des messages réfléchis en détectant les interactions inappropriées et en invitant les membres à reconsidérer les messages potentiellement abusifs ou discriminatoires qu'ils s'apprêtent à envoyer.
- « **Private Detector™** » floute automatiquement les images potentiellement explicites ou crues et facilite le signalement.
- « **Deception Detector™** » utilise l'IA pour identifier de potentiels faux comptes ou comptes frauduleux.

2. Procédures de signalement et processus de modération

- **Bouton Bloquer / Signaler** : accessible depuis un profil ou une conversation, il permet aux utilisateurs de signaler un comportement ou un profil inapproprié.
- **Centre d'aide (Help Centre)** : il rassemble toutes les ressources et les informations concernant les procédures de signalement et de modération, et permet également à toute personne, membre ou non-membre, d'envoyer des signalements ou de contacter l'assistance technique Bumble via à un formulaire de contact accessible également sur le site web.

- **Dispositif de signalement dédié aux associations** : un canal sécurisé, en partenariat avec Kodex, dédié aux associations travaillant avec les personnes victimes de violences physiques, sexuelles ou d'abus facilités par la technologie. Ce dispositif leur permet de signaler des individus dangereux susceptibles de tenter d'utiliser Bumble.

Bumble ne communique jamais à la personne signalée, l'identité de la personne à l'origine du signalement et cette dernière peut suivre l'avancement de son signalement directement dans le centre d'aide.

Les signalements peuvent faire l'objet de différentes mesures :

- **Suppression du contenu** : retrait de message, photos ou informations de profil inapproprié
- **Avertissement** : rappel des règles
- **Bannissement du compte**
- **Signalements aux forces de l'ordre**, à des partenaires de confiance ou à des organisations compétentes dans le cadre de problèmes de sécurité à haut risque, incluant les menaces pour la sécurité physique, les menaces de violence, le harcèlement en ligne et les activités illégales présumées.

À noter que le comportement d'un utilisateur hors de l'application peut également justifier des mesures prises à son encontre.

- **Délais de traitement des signalements** : les signalements sont généralement examinés dans un délai maximum de 48 heures, les cas prioritaires faisant l'objet d'un traitement accéléré.
- **Équipe de modération** : équipe internationale couvrant toutes les régions, y compris l'Europe, et disposant d'une expertise dédiée en langue française.



Bumble soutient fièrement cette charte et se tient aux côtés de la communauté LGBTQ+ pour appeler à des espaces en ligne plus sûrs et plus inclusifs. Nos membres sont tenus responsables de leurs actes et nous ne tolérons aucune forme d'intimidation, de harcèlement, de haine ou d'agression, quelle qu'elle soit. Nous croyons que chacun-e mérite de se connecter et de construire des relations significatives sans crainte de représailles et nous restons engagé-e-s à bâtir une plateforme où le respect, la responsabilité et l'authenticité sont au cœur de chaque interaction.



Elymae Cedeno
Vice-présidente
Trust & Safety
chez Bumble



Centre LGBT+ : Un centre LGBT+ est un lieu d'accueil, d'écoute, de prévention et d'orientation, ouvert à toutes personnes concernées par des questions relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi qu'à leurs proches. Suivant les Centres répartis sur le territoire français, ils peuvent proposer des permanences sociales, juridiques ou médicales, accompagner les victimes de haine et de discrimination, permettant à chacun et chacune de s'informer, se rencontrer et d'échanger. L'État soutient une cinquantaine de centres LGBT+ sur l'ensemble du territoire, hexagonal et ultramarin. Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.dilcrah.gouv.fr/ressources/trouver-un-centre-lgbt

Circonstance aggravante : Motivation ou condition d'une gravité particulière dans lesquelles l'infraction a été commise, contribuant à alourdir la peine prononcée par le juge, selon les modalités prévues par la loi.

Code pénal : Le Code pénal est un recueil de textes juridiques qui définit et précise les contraventions, délits et crimes, et prévoit les peines encourues pour leurs auteurs.

Composition pénale : Une mesure alternative aux poursuites décidée par le procureur de la République pour traiter une infraction sans engager de procès pénal, à condition que l'auteur reconnaisse les faits. Elle peut consister, par exemple, à demander à l'auteur de réparer le préjudice, de suivre un stage ou de respecter certaines obligations, afin notamment de réparer le dommage, de faire cesser les faits et de prévenir la récidive.

Cruising : Pratique de rencontre, historiquement associée aux communautés LGBT+, qui consiste à rechercher des partenaires dans des lieux publics ou semi-publics identifiés (parcs, plages, aires d'autoroute, parkings, etc.). Le *cruising* repose généralement sur des codes implicites et une reconnaissance discrète entre les personnes.

Délai de prescription : Période au-delà de laquelle une infraction ne peut plus donner lieu à des poursuites judiciaires.

Dépôt de plainte : Démarche par laquelle une personne estimant avoir été victime d'une infraction, peut officiellement signaler les faits aux autorités judiciaires (police, gendarmerie ou procureur de la République) afin que ceux-ci fassent l'objet d'une enquête et éventuellement de poursuites judiciaires.

Digital Services Act (DSA) ou Règlement sur les services numériques (RSN) : Règlement européen adopté en 2022 fixant de nouvelles obligations de transparence et de responsabilité aux plateformes numériques, notamment en matière de modération des contenus et de gestion des risques systémiques (désinformation et manipulation de l'information, haine en ligne).

Discrimination : Traitement inégal ou défavorable envers une personne ou un groupe de personnes, sur la base d'un des 26 critères définis par la loi, dont l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou encore l'apparence physique.

Doxing : Une pratique consistant à collecter des données personnelles en ligne et de les diffuser publiquement sans le consentement de la personne concernée, afin de l'intimider ou de l'exposer à des menaces.

Identité de genre : L'identité de genre se distingue du sexe assigné à la naissance. Il correspond à la manière dont une personne vit son genre. On parle d'une personne cisgenre (cisidentité) lorsque l'identité de genre d'une personne est identique au sexe assigné à la naissance. On parle d'une personne transgenre (transidentité) ou personne trans, lorsque l'identité de genre diffère du sexe assigné à la naissance. Ce dernier renvoie aux caractéristiques biologiques et physiologiques comme les gonades, les organes reproductifs, les chromosomes et les hormones. L'identité de genre ne doit pas être confondue avec l'orientation sexuelle : les personnes trans, tout comme les personnes cisgenres, peuvent être attirées par les personnes de tout genre.

LGBT : L'acronyme LGBT+ désigne les personnes lesbiennes, Gays, Bisexuelles et Transgenres. Le signe « + » élargit cette appellation à l'ensemble des orientations sexuelles et identités de genre qui ne sont pas représentées par les premières lettres. Il renvoie aux diversités d'orientation sexuelle et d'identité de genre. D'autres variantes de cet acronyme sont régulièrement utilisées, telles que LGBTI, LGBTQ ou LGBTQIA+.

LGBTphobies et haine anti-LGBT+ : Tout comportement ou attitude négatif envers une personne LGBT+ à raison de son orientation sexuelle ou de identité de genre, réelle ou supposée, mais aussi de son apparence physique et leur expression de genre, réelle ou supposée.

Orientation sexuelle : attirance affective et/ou sexuelle. On parle d'hétérosexualité en cas d'attirance envers une personne d'un genre différent du sien et d'homosexualité en cas d'attirance envers une personne du même genre que le sien.

Outing : *l'outing* désigne l'acte de révéler publiquement l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne sans son consentement. L'outing peut mettre une personne en danger.

Procureur de la République : magistrat du parquet (ministère public) placé auprès d'un tribunal judiciaire, chargé de diriger les enquêtes, décider des poursuites et représenter les intérêts de la société devant le tribunal.



**Délégation interministérielle à la lutte
contre le racisme, l'antisémitisme
et la haine anti-LGBT+**

Contact : dilcrah@pm.gouv.fr

Communication : presse.dilcrah@pm.gouv.fr / 01 42 75 62 44

Écrire au délégué : sec.dilcrah@pm.gouv.fr

55, rue Saint-Dominique – 75007 Paris



Abonnez-vous à notre lettre d'information
www.dilcrah.gouv.fr

Suivez-nous sur les réseaux

